



Directives sur la fourniture de prestations particulières d'encouragement et de protection de type résidentiel par des institutions disposant d'un contrat de prestations

Table des matières

A.	Généralités	3
1.	Conditions	3
B.	Mandat de prestations	3
2.	Prise en charge des enfants et des jeunes	3
3.	Interruption d'un placement à une date imprévue	3
4.	Intervention de crise	3
C.	Organisation et fourniture de la prestation.	4
5.	Exigences envers l'organisme responsable	4
6.	Exonération d'impôt	4
7.	Dissolution de l'institution	4
D.	Participation dans le cadre du relevé des données	4
E.	Finances	5
8.	Calcul et établissement du montant des forfaits pour les prestations	5
9.	Décompte des journées de séjour	5
10.	Exigences en matière de facturation	6
11.	Décompte des frais accessoires	6
12.	Frais de nourriture dans le cas exceptionnel où la participation aux coûts n'est pas obligatoire, conformément à l'article 34, alinéa 2 OPEP	6
F.	Dispositions relatives à la présentation des comptes	6
13.	Tenue et présentation des comptes	6
13.1	Tenue et présentation des comptes selon le modèle comptable harmonisé 2 (institutions de droit public)	6
14.	Clôture annuelle	6
15.	Immobilisations corporelles et incorporelles	7
16.	Financement de l'infrastructure	7
16.1	Placement des liquidités disponibles du fonds d'infrastructure selon la LPEP	7
17.	Amortissements	7
18.	Compte individuel pour les frais accessoires de l'enfant	7
19.	Capital du fonds	7
19.1	Libéralités de tiers	8
20.	Perte et gain	8
21.	Vérification des comptes	8
22.	Prescriptions sur la tenue de la comptabilité analytique	8
G.	Elaboration du rapport et controlling	9
23.	Controlling des prestations	9
24.	Controlling des finances	9
24.1	Points examinés	9
H.	Dispositions transitoires	9
25.	Institutions résidentielles conformément à l'article 46, alinéa 1 LPEP (organisme responsable)	9
26.	Institutions résidentielles conformément à l'article 46, alinéa 2 LPEP (institutions au bénéfice d'un contrat de prestations dont l'activité prendra fin)	9
27.	Entrée en vigueur	9

A. Généralités

Les présentes directives se fondent sur l'article 6, alinéa 1, lettre *d* de la loi sur les prestations particulières d'encouragement et de protection destinées aux enfants (LPEP) et renseignent sur les dispositions de la LPEP et de ses ordonnances d'exécution. Elles font partie intégrante du contrat de prestations signé par le fournisseur de prestations résidentielles.

Les directives règlent en particulier

- le mandat de prestations par rapport au placement résidentiel d'enfants et de jeunes et l'obligation de participer au relevé cantonal des données,
- l'organisation de la fourniture des prestations et les exigences envers l'organisme responsable,
- les modalités de rétribution et les exigences en matière de comptabilité qui en découlent,
- l'élaboration du rapport annuel dans le cadre du controlling des prestations et des finances,
- les dispositions transitoires concernant l'article 46 LPEP.

1. Conditions

Les conditions posées à la conclusion du contrat de prestations sont les suivantes:

- Il existe une autorisation d'exploitation.
- Il existe au moins un descriptif de prestations approuvé par l'Office des mineurs (OM), comportant des indicateurs et des standards propres à l'institution et présentant les instruments et les méthodes permettant d'atteindre l'objectif prévu.
- Il existe un besoin suffisant selon la planification de l'offre.

B. Mandat de prestations

2. Prise en charge des enfants et des jeunes

En règle générale, l'institution ne prend en charge que les enfants pour lesquels une ou des prestations sont définies ou attribuées par l'un des commanditaires visés à l'article 2, alinéa 3 LPEP. Si le placement est couplé à la fréquentation de l'école de l'institution, le service compétent conformément à l'article 21f, alinéa 1 de la loi sur l'école obligatoire (LEO) doit avoir statué sur la question.

En principe, les placements n'ont lieu que si les commanditaires de prestations, ou l'OM en cas de prestations décidées d'un commun accord, consentent à une garantie de participation aux frais. Des exceptions sont prévues à l'article 24 et à l'article 28, alinéa 2 LPEP. Néanmoins, l'organisme qui finance le placement doit fournir la garantie de participation aux frais au plus tard au moment de la première facturation.

L'institution peut également proposer son offre à des commanditaires de prestations qui ne sont pas mentionnés à l'article 2, alinéa 3 LPEP. Les dispositions du contrat s'appliquent par analogie à la fourniture des prestations.

3. Interruption d'un placement à une date imprévue

Dans les présentes directives, l'expression «placement interrompu à une date imprévue» (exclusion) désigne le cas où un enfant est renvoyé de l'institution résidentielle et que cette dernière met ainsi fin au placement et, le cas échéant, à la scolarisation au sein de l'établissement. Avant la fin de la prestation, l'institution est tenue de consulter le commanditaire.

4. Intervention de crise

L'institution est libre de prévoir des solutions pour les interventions de crise. Les coûts de ces dernières ne font pas l'objet d'une indemnisation distincte. Ils sont financés selon le forfait fixé dans le contrat de prestations.

Une intervention de crise hors de l'institution prend la forme d'un placement transitoire ailleurs. L'objectif final est d'aider l'enfant à revenir au sein de l'institution. Durant l'intervention, la responsabilité en matière de garde continue d'être exercée par l'institution. Ces placements transitoires ne sont possibles qu'auprès de familles ou d'institutions résidentielles répondant aux exigences des législations fédérale et cantonale sur la prise en charge d'enfants. Le séjour hors de l'institution est alors imputable, puisqu'on le considère comme un séjour dans l'institution résidentielle conforme aux clauses du contrat de prestations se rapportant au décompte.

Par conséquent, le placement transitoire fait aussi l'objet d'un financement au moyen du ou des forfaits fixés dans le contrat de prestations.

Pour les interventions de crise se déroulant dans une structure résidentielle à l'étranger, il convient de noter que, pour les prises en charges tant ordonnées par une autorité que décidées d'un commun accord, le canton préfinance le placement si les conditions prévues à l'article 2a, alinéa 1 de l'ordonnance du Conseil fédéral du 19 octobre 1977 sur le placement d'enfants (OPE) sont remplies. Ce type de placement est ainsi possible

- lorsqu'une personne de confiance en Suisse à laquelle l'enfant placé à l'étranger peut s'adresser en cas de question ou de problème a été désignée;
- lorsque l'OM a été associé au placement résidentiel et que l'accord de l'autorité étrangère compétente en la matière a été accordé;
- lorsque l'institution étrangère dispose d'une autorisation de l'autorité étrangère compétente et est soumise à sa surveillance.

L'OM, en qualité d'autorité centrale cantonale, reste l'interlocuteur pour toutes les questions relatives aux placements à l'étranger.

C. Organisation et fourniture de la prestation

5. Exigences envers l'organisme responsable

1. L'organisme responsable inscrit dans ses statuts les exigences liées à l'exonération fiscale due au but de service public.
2. L'organisme responsable/l'institution règle de manière autonome les affaires relevant de l'organisation et de l'exploitation en vue d'une exécution efficace et économe du mandat de prestations.
3. L'organisme responsable dispose de compétences spécifiques dans les domaines de l'économie d'entreprise, de la gestion du personnel et de la pédagogie.
4. Le montant de l'indemnisation des membres de l'organe de conduite stratégique pour leur activité bénévole (honoraires, frais inclus) est publié dans le rapport annuel.
5. L'organisme responsable se charge de la mise en œuvre dans l'institution d'une gestion des risques appropriée.
6. L'organisme responsable, en tant que prestataire, doit respecter la législation sur les marchés publics.
7. L'organisme responsable garantit l'égalité salariale entre femmes et hommes et veille à verser des salaires usuels pour le lieu et la branche.

6. Exonération d'impôt

Les institutions résidentielles proposent une offre d'encouragement ou de protection et poursuivent un but de service public au sens de la législation sur les impôts. Les prestations résidentielles, après l'acceptation de la demande d'exonération fiscale, conformément à l'article 83, alinéa 1, lettre g de la loi sur les impôts, sont exonérées de l'impôt.

7. Dissolution de l'institution

Les statuts de l'organisme responsable comportent une disposition sur la liquidation, dont la teneur est la suivante:

«Une fusion peut exclusivement avoir lieu avec une autre personne morale ayant son siège dans le canton de Berne, elle-même exonérée de l'impôt pour utilité publique ou but de service public. En cas de dissolution, le bénéfice et le capital liés au domaine d'activité couvert par le contrat de prestations sont versés à une autre personne morale ayant son siège dans le canton de Berne et étant exonérée de l'impôt.»

D. Participation dans le cadre du relevé des données

L'organisme responsable/l'institution participe à la saisie des données organisée à l'échelle cantonale et transmet à l'OM les données concernant la fourniture et l'utilisation de la prestation au début et à la fin du placement. Ces informations peuvent aussi être remises au plus tard tous les quatre mois, sous la forme d'une liste. Au surplus, il convient de garantir le respect des principes liés à la protection des données.

E. Finances

8. Calcul et établissement du montant des forfaits pour les prestations

Le montant des forfaits pour les prestations se fonde sur la comptabilité analytique du dernier exercice clos. Les prestations fournies sont entièrement rétribuées sous la forme de forfaits. Aucune subvention d'exploitation ni d'investissement n'est accordée aux acteurs du domaine des placements résidentiels, hormis dans les cas visés à l'article 19, alinéa 1 LPEP.

Le montant du forfait pour chaque prestation de type résidentiel est fixé dans le contrat de prestations. Toutes les modifications supposent que le controlling des finances de l'exercice précédent soit achevé et que l'une des parties au contrat en ait fait la demande. Elles doivent être décidées d'un commun accord. En général, elles ne sont pas effectives avant l'année suivante au moins. Si les deux parties ne s'entendent pas sur un changement de contrat, les forfaits pour les prestations restent ceux qui avaient été prévus à l'origine.

Les forfaits sont calculés sur la base des coûts par unité d'imputation (coûts d'exploitation nets) et du taux d'occupation prévu dans l'ordonnance sur les prestations particulières d'encouragement et de protection destinées aux enfants (OPEP). Les subventions d'exploitation versées par l'Office fédéral de la justice sont déduites des charges nettes imputables.

Par ailleurs, un forfait fixe vient s'ajouter à la participation aux frais d'exploitation. Il s'agit de la participation aux frais d'infrastructure (frais de remise en état), qui est destinée au financement du bâtiment et du mobilier, y compris des amortissements, des emprunts et des intérêts hypothécaires. Dans le cas d'une location, cette participation sert au paiement des loyers. En principe, les charges qui bénéficient d'un financement au titre de la participation aux frais d'infrastructure ne sont pas imputables aux frais d'exploitation. La participation aux frais d'exploitation est ajustée à la limite inférieure dont il a été convenu contractuellement si la fourniture d'une prestation génère un bénéfice supérieur à dix pour cent du chiffre d'affaires annuel durant trois années consécutives (art. 16, al. 3 OPEP).

9. Décompte des journées de séjour

La facturation est établie sur la base du forfait mensuel versé pour la durée effective du séjour de l'enfant. Lorsque la prestation débute ou prend fin au cours d'un mois, les journées de prestations donnent lieu à une rétribution selon un tarif journalier.

Forfait mensuel / 30,4	= Forfait journalier
------------------------	----------------------

Lorsqu'il s'agit d'un placement résidentiel à temps partiel, le forfait mensuel est calculé proportionnellement au montant prévu pour une prestation à plein temps (p. ex. 3 jours dans une institution ouverte 7 jours / semaine = 43 % du forfait pour la prestation à plein temps). La rétribution se limite aux prestations effectivement fournies.

Des exceptions sont toutefois prévues:

- Dans le cas où une prestation résidentielle se termine à la fin d'une année scolaire, le 31 juillet est considéré comme le jour de la fin de la prestation.
- Dans le cas d'une fugue (absence non autorisée), il est possible de prétendre à la rétribution durant 30 jours au plus et il est nécessaire de garder une place pour l'enfant pendant ce laps de temps.

- Dans le cas d'un placement transitoire dans une institution dont les prestations sont financées en vertu de la loi fédérale sur l'assurance-maladie, il n'est pas question de fin de la prestation et le droit au forfait normal subsiste.

10. Exigences en matière de facturation

La facturation a lieu mensuellement et par enfant, selon les règles impératives suivantes:

- Les factures pour des prestations décidées d'un commun accord, conformément au contrat de prestations, doivent être adressées à l'OM et transmises par l'intermédiaire de BE-Login.
- Les factures des mesures ordonnées par une autorité ou par un tribunal sont adressées à l'autorité de protection de l'enfant et de l'adulte compétente.

Les indications suivantes doivent être fournies:

- nom, prénom de la personne concernée,
- numéro d'assurance sociale (n° AVS) de la personne concernée (enfant),
- service social compétent (commanditaire de la prestation) dans le cas de prestations décidées d'un commun accord,
- prestation fournie selon le catalogue cantonal des prestations,
- forfait et période conformément à la garantie de prise en charge des coûts.

11. Décompte des frais accessoires

Les frais accessoires sont décomptés selon la réglementation uniforme des frais accessoires, publiée le 16 mai 2019, et sont facturés directement aux personnes détentrices de l'autorité parentale ou au commanditaire de la prestation.

12. Frais de nourriture dans le cas exceptionnel où la participation aux coûts n'est pas obligatoire, conformément à l'article 34, alinéa 2 OPEP

Lorsqu'aucune participation aux coûts du placement n'est perçue en vertu de l'article 34, alinéa 1 OPEP, le ou la prestataire ne facture que les frais de nourriture aux personnes ayant une obligation d'entretien, à hauteur de 9 francs par jour. Le montant total des frais de nourriture est transféré à l'OM après facturation deux fois l'an (en juin et en décembre).

F. Dispositions relatives à la présentation des comptes

13. Tenue et présentation des comptes

Les comptes doivent être présentés selon les standards de la recommandation Swiss GAAP RPC 21 et tenus conformément au plan comptable CIIS de CURAVIVA. De plus, il convient d'établir une comptabilité analytique par unités d'imputation (prestation selon le catalogue cantonal des prestations et le site) avec des groupes de comptes à trois chiffres. La structure du bilan et du compte d'exploitation respecte les prescriptions du Code des obligations (CO), et des états intermédiaires sont à établir.

13.1 Tenue et présentation des comptes selon le modèle comptable harmonisé 2 (institutions de droit public)

Les institutions dotées d'un organisme responsable de droit public doivent continuer à respecter les principes du modèle comptable harmonisé 2 (MCH2). Toutefois, le bilan et le compte d'exploitation doivent être transposés dans le plan comptable CIIS de CURAVIVA afin que soit garantie la comparabilité avec les organismes responsables du secteur privé.

14. Clôture annuelle

Les comptes annuels sont composés du bilan, du compte d'exploitation, du tableau des flux de trésorerie et de l'annexe, ainsi que du tableau de variation du capital et, le cas échéant, de la comptabilité des immobilisations. Le délai pour leur remise à l'OM est fixé au 31 mars. A noter que le rapport de performance doit également être envoyé, bien qu'il ne soit pas concerné par la vérification des comptes, tout comme la comptabilité par unité d'imputation. La date de remise du rapport sur la vérification des comptes est le 30 juin au plus tard.

Selon les recommandations relatives à la présentation des comptes (RPC 21), les petites institutions n'ont pas besoin de présenter de tableau de flux de trésorerie ni de rapport de performance.

Les petites institutions à but non lucratif sont celles dont les valeurs enregistrées au cours de deux exercices successifs restent inférieures à au moins deux des montants indiqués ci-dessous:

Total du bilan: 2 millions de francs
Chiffre d'affaires: 1 million de francs
Effectif: 10 emplois rémunérés à plein temps

- 15. Immobilisations corporelles et incorporelles** Les organisations attestant d'un actif immobilisé tiennent un inventaire et un tableau des immobilisations. Sont mentionnés à l'actif immobilisé, au coût d'acquisition, les biens immobiliers dès 50 000 francs, les biens mobiliers, les véhicules ainsi que les systèmes informatiques et les systèmes de communication dès 3000 francs. Les dépenses destinées à accroître la valeur des biens sont inscrites au bilan lorsqu'elles excèdent 50 000 francs.
- 16. Financement de l'infrastructure** Les recettes provenant de la participation aux frais d'infrastructure sont à attribuer au fonds d'infrastructure selon la LPEP (fonds à affectation liée). Elles sont uniquement destinées à l'acquisition ou au remplacement des installations ainsi qu'aux dépenses et frais engagés pour des investissements (intérêts et amortissements) dans les installations ci-dessous ou pour en couvrir les frais de location:
- structure, gros œuvre, enveloppe (selon les libellés 1 à 8 du Code des frais de construction [CFC]) (durée de vie escomptée: 50 ans),
 - technique du bâtiment (selon les libellés 1 à 8 CFC) (durée de vie escomptée: 40 ans),
 - installations d'exploitation (selon les libellés 1 à 8 CFC) (durée de vie escomptée: 20 ans),
 - mobilier (selon le libellé 9 CFC) (durée de vie escomptée: 12 ans).
- La rétribution du forfait d'infrastructure peut en partie être utilisée pour les rentes du droit de superficie ou les intérêts et l'amortissement des crédits ayant servi à l'acquisition de terrain.
- 16.1 Placement des liquidités disponibles du fonds d'infrastructure selon la LPEP** Des liquidités peuvent être disponibles. Il est possible d'investir ces liquidités dans les placements prévus à l'article 6, alinéa 1 ou à l'article 7, alinéa 1, lettres a à d de l'ordonnance sur la gestion du patrimoine dans le cadre d'une curatelle ou d'une tutelle (OGPCT) ou pour des emprunts contractés en vue du financement d'infrastructure destinée à des exploitations ou secteurs d'exploitation différents.
- 17. Amortissements** Les amortissements sont réalisés de manière linéaire et indirecte sur la durée d'utilisation.
- Le taux d'amortissement maximal est de 4 pour cent pour les biens immobiliers (25 ans), de 20 pour cent pour les biens mobiliers et les véhicules (5 ans) et de 33 pour cent et un tiers pour les systèmes informatiques et les systèmes de communication (3 ans). Les immeubles doivent être inscrits au bilan séparément et ne peuvent pas être amortis. La comptabilité doit permettre de différencier les amortissements imputables et non imputables. Les amortissements qui ne sont pas imputables concernent les biens immobiliers et mobiliers. En effet, leur financement est couvert par la participation aux frais d'infrastructure.
- Les amortissements sont comptabilisés séparément dans chaque compte de bilan.
- 18. Compte individuel pour les frais accessoires de l'enfant** L'institution gère les dépenses effectuées sur un compte individuel et procède régulièrement à un décompte avec le commanditaire des prestations. Dans les comptes annuels, les revenus provenant des frais accessoires doivent être indiqués séparément dans le groupe de comptes 650. Les avoirs du décompte des frais accessoires sont comptabilisés en tant qu'engagements à court terme.
- 19. Capital du fonds** Le capital du fonds à affectation liée doit être indiqué dans le groupe 270. Il convient d'établir un règlement.
- Le règlement pour le fonds d'infrastructure selon la LPEP (fonds à affectation liée) doit être soumis à l'OM pour qu'il l'approuve. Il doit contenir le texte suivant:

Les participations aux frais d'infrastructure sont à destiner uniquement à l'acquisition ou au remplacement des installations ainsi qu'à la couverture des dépenses et frais engagés pour des investissements (intérêts et amortissements) dans les installations ci-dessous ou pour en couvrir les frais de location:

- *structure, gros œuvre, enveloppe (selon les libellés 1 à 8 CFC),*
- *technique du bâtiment (selon les libellés 1 à 8 CFC),*
- *installations d'exploitation (selon les libellés 1 à 8 CFC),*
- *meublé (selon le libellé 9 CFC).*

Placement des liquidités disponibles

Des liquidités peuvent être disponibles. Il est possible de les investir dans les placements prévus à l'article 6, alinéa 1 ou à l'article 7, alinéa 1, lettres a à d de l'ordonnance sur la gestion du patrimoine dans le cadre d'une curatelle ou d'une tutelle (OGPCT) ou pour des emprunts contractés en vue du financement d'infrastructure destinée à des exploitations ou secteurs d'exploitation différents.

En cas de dissolution du fonds d'infrastructure selon la LPEP, les avoirs restants doivent être transférés à une institution poursuivant le même but (conforme à la LPEP) dans le canton de Berne, après concertation avec l'Office des mineurs.

S'agissant des recettes, la participation aux frais d'infrastructure est attribuée au fonds d'infrastructure selon la LPEP.

Dispositions concernant le remboursement des subventions d'investissement:

Les subventions d'investissement à rembourser doivent être attribuées au groupe 250 des capitaux de tiers en tant qu'engagements à long terme. Le montant dû pour l'exercice suivant doit chaque année faire l'objet d'une opération comptable: il doit être inscrit dans le groupe 220 (engagements à court terme).

19.1 Libéralités de tiers

Les dons et les libéralités à affectation déterminée alimentent un fonds à affectation liée (groupe 270), pour lequel un règlement doit être établi. Lorsque l'affectation n'est pas déterminée, les montants reçus peuvent être comptabilisés dans le capital libre (groupe 260).

20. Perte et gain

Les bénéfices restent disponibles dans le capital d'exploitation et doivent être utilisés pour la compensation des fluctuations dans le résultat d'exploitation, pour l'amélioration de l'offre ou pour l'innovation dans le cadre du contrat de prestations. Le capital lié aux prestations de type résidentiel selon la LPEP doit être indiqué à part dans le capital de l'organisation (p. ex. capital libre LPEP).

Les institutions tenues de présenter leurs comptes selon le MCH2 inscrivent l'excédent de revenus dans le sous-groupe de comptes 290 (financements spéciaux LPEP), ce qui permet la compensation des fluctuations et garantit l'emploi des fonds publics conforme au but poursuivi.

21. Vérification des comptes

La vérification des comptes annuels (contrôle ordinaire conformément à l'art. 728 CO ou contrôle restreint conformément à l'art. 727a CO) doit être effectuée par un organe de révision agréé et indépendant. En plus d'assumer les tâches comptables usuelles, cet organe vérifie et confirme que la tenue des comptes répond aux exigences des directives édictées par l'OM à ce sujet.

22. Prescriptions sur la tenue de la comptabilité analytique

En plus du compte d'exploitation, l'institution tient une comptabilité analytique dès lors qu'elle propose plusieurs prestations figurant dans le catalogue (art. 2 et 3 OPEP) ou qu'elle en fournit une seule, mais sur différents sites. Les unités d'imputation correspondent aux entrées du catalogue de prestations selon l'OPEP (p. ex. encadrement socio-pédagogique et hébergement en milieu ouvert pour une longue période).

La répartition des coûts doit permettre leur attribution à des prestations individuelles définies. Dans la mesure du possible, les coûts sont attribués directement à l'unité finale d'imputation. Si cela n'est pas possible, la répartition des coûts s'effectue par les centres de charges générales (centres de coûts de support) et par les centres de charges.

Les clés de répartition des centres de coûts du support et auxiliaires doivent être présentées de manière transparente et claire. Les charges ou les amortissements qui sont couverts par la participation aux frais d'infrastructure ne sont pas affectés aux unités d'imputation. Par contre, les charges d'entretien du compte d'exploitation sont intégrées à la comptabilité analytique.

G. Elaboration du rapport et controlling

23. Controlling des prestations

L'organisme responsable/l'institution rédige chaque année un rapport sur la fourniture des prestations. Ce rapport est soumis à l'OM et contient des commentaires sur la réalisation des objectifs conformément au descriptif des prestations et sur l'évaluation des indicateurs, qui sont complétés par un rapport relatant d'éventuels incidents extraordinaires au sens de l'article 27 de l'ordonnance sur la surveillance des institutions résidentielles et des prestations ambulatoires destinées aux enfants (OSIPE).

Conformément à l'article 10 OPEP, le rapport sur la fourniture des prestations doit être remis à l'OM au plus tard jusqu'au 31 mars de l'année suivant l'exercice. L'OM met à la disposition des institutions un formulaire officiel. L'envoi des documents requis se fait par l'intermédiaire de la plateforme électronique du canton.

Un entretien de controlling a lieu tous les deux ans. Des personnes représentant l'organisme responsable et la direction de l'institution doivent y participer. Si nécessaire, l'organisme responsable/l'institution comme l'OM peut demander un tel entretien avant l'échéance des deux ans. En principe, le controlling des prestations est lié à l'activité de surveillance exercée par l'OM.

24. Controlling des finances

Conformément à l'article 10 OPEP, l'organisme responsable/l'institution envoie, au plus tard jusqu'au 31 mars de l'année suivant l'exercice, le bilan, le compte d'exploitation, le tableau des flux de trésorerie et l'annexe, ainsi que le tableau de variation du capital et la comptabilité analytique. Si le délai ne peut pas être tenu, l'OM doit en être informé suffisamment tôt. Le rapport de révision doit être remis au plus tard jusqu'au 30 juin de l'année suivant l'exercice.

L'OM examine les documents envoyés et peut demander des précisions ou exiger l'envoi de documents supplémentaires. En général, l'entretien de controlling a lieu tous les deux ans. S'il le juge nécessaire sur la base de son examen, l'OM peut inviter l'organisme responsable/l'institution à un entretien de controlling. La présence d'une personne représentant l'organisme responsable est obligatoire. Les demandes concernant l'adaptation des forfaits pour les prestations supposent en principe la tenue d'un entretien de controlling.

24.1 Points examinés

Le controlling des finances repose notamment sur les points suivants:

- Examen des indicateurs financiers
- Réexamen de l'adéquation du forfait pour la prestation (comptabilité analytique, clé de répartition, etc.)
- Examen du taux d'occupation
- Comparaison avec d'autres offres du même type

H. Dispositions transitoires

Les avoirs cumulés du fonds de compensation des découverts de l'OPAH doivent être indiqués, dans les comptes annuels de 2022, à la rubrique du capital de l'organisation ou à celle du capital libre LPEP.

Concernant les établissements particuliers de la scolarité obligatoire, l'affectation du fonds de compensation des découverts est régie par le volume de mandats qui était géré par la Direction de la santé, des affaires sociales et de l'intégration (DSSI).

Les institutions qui présentent leurs comptes selon le MCH2 attribuent les avoirs cumulés provenant du fonds de l'OPAH au sous-groupe de comptes 290 (financements spéciaux LPEP).

25. Institutions résidentielles conformément à l'article 46, alinéa 1 LPEP (organisme responsable)

Les prescriptions concernant la tenue des comptes et leur présentation, telles que présentées au chapitre F des présentes directives, doivent être appliquées dès leur entrée en vigueur, le 1^{er} janvier 2022. L'exonération de l'impôt ayant pour motif une offre poursuivant un but de service public doit faire l'objet d'une demande après la création de la forme juridique.

26. Institutions résidentielles conformément à l'article 46, alinéa 2 LPEP (institutions au bénéfice d'un contrat de prestations dont l'activité prendra fin)

Les institutions qui n'accueillent pas de nouvel enfant et dont l'activité est sur le point de prendre fin tiennent leur comptabilité selon le plan comptable CIIS de CURAVIVA. Un ou une comptable disposant d'une formation qualifiante doit le faire. En lieu et place du contrôle restreint, un examen succinct (review) doit être mené selon la Norme d'audit suisse 920 et les prescriptions de l'OM (le chiffre d'affaires doit être inférieur à 0,5 million de fr.). Le forfait pour les prestations est calculé sur la base du compte d'exploitation. Aucune participation aux frais d'infrastructure n'est versée, puisqu'il n'est pas possible de garantir que les ressources seront utilisées à moyen terme pour le but auquel ils doivent être affectés.

- Les prélèvements d'ordre privé doivent être indiqués de manière transparente.
- Un prélèvement sur les bénéfices est admissible (sans exonération fiscale).
- Le contrat est conclu pour une durée d'un an.

27. Entrée en vigueur

Les présentes directives entrent en vigueur le 1^{er} janvier 2022.

Berne, le 9 juillet 2021

Office des mineurs



Andrea Weik,
cheffe d'office